

## OPINION DU CCR-EOS SUR LA RÉVISION DU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS CONSULTATIFS RÉGIONAUX

**Mars 2009**

### **Contexte**

En juin 2008, la Commission a présenté sa Communication sur la révision du fonctionnement des CCR<sup>1</sup>. Dans ce document, la Commission invite les États membres, le Parlement Européen et les CCR à soumettre des commentaires et suggestions pour améliorer leur fonctionnement à court ou moyen terme (2009-2012).

Certaines des suggestions faites par la Commission dans sa communication ne requièrent pas de modification du cadre juridique. En voici certains exemples : meilleur accès des CCR aux données scientifiques, implication des CCR à une phase plus précoce du processus de consultation, organisation de réunions annuelles de débriefing entre la CE et les CCR et proposition de lignes directrices sur les règles de procédures et de gestion financière du cofinancement de la Communauté.

Cependant, d'autres suggestions pourraient entraîner de petites modifications de la décision 585/2004/CE telle que modifiée par la décision 2007/409/CE du Conseil sur des aspects tels que la composition, les organes statutaires et la structure, entre autres.

Au sein des Groupes de Travail de Madrid (17-18 février 2009), un certain nombre de propositions de modification a été discuté, d'après la structure de la Communication tout en faisant référence aux articles concrets du texte consolidé des décisions 585/2004/CE et 2007/409/CE.

Après avoir consulté à tous leurs membres, le CCR-EOS a décidé de soumettre à la Commission les propositions de modification des décisions du Conseil suivantes :

### **Aspects spécifiques d'intérêt**

#### **1. Introduction**

Le CCR-EOS juge très positive l'adoption de la décision 2007/409/CE dans laquelle la Commission déclare que les CCR doivent être considérés comme des organismes poursuivant un but d'intérêt général européen. Cette nouvelle classification apporte aux CCR une plus grande stabilité financière moyennant financement permanent destiné à l'exercice de leurs activités et de leurs actions et pour la réalisation de leurs objectifs.

---

<sup>1</sup> COM(2008)364 final – Bruxelles, 17.6.2008

## 2. Évaluation des principaux éléments du cadre général établi par la décision 2004/585/CE du Conseil telle qu'amendée par la décision 2007/409/CE

### 2.2. Structure, composition et procédures opérationnelles

#### 2.2.2. Composition

##### \* Secteur de la pêche et autres groupes d'intérêt

###### Base juridique – article 1.2

*« On entend par « Secteur de la pêche » le sous-secteur de la capture, comprenant notamment les armateurs, les petits pêcheurs, les pêcheurs salariés, les organisations de producteurs ainsi que, entre autres, les transformateurs, les intermédiaires commerciaux et autres organisations de marché et les groupements de femmes; »*

###### Proposition de la Commission

La Commission suggère de reconsidérer l'utilité d'inclure des « groupements de femmes » dans le groupe Secteur de la pêche car leurs intérêts peuvent aller au-delà de la pêche pour englober l'ensemble de la dimension socio-économique des régions côtières.

###### Recommandation du CCR-EOS

Le CCR EOS croit qu'il est important de maintenir le ratio 2:1 pour s'assurer que les CCR continuent à représenter tous les groupes d'intérêt. Quoique les CCR en général, et le CCR EOS en particulier, encouragent activement la participation de plus organisations qui appartiennent à « autres groupes d'intérêt », le niveau d'adhésion des « autres groupes d'intérêt » est inférieure ce qu'est espéré et en conséquence un certain nombre de sièges restent vacantes aux Comités Exécutifs de plusieurs CCR. Toutefois on l'estime que ces sièges dans l'« autres groupes d'intérêt » ne devraient pas être remplis par membres des organisations qui sont actuellement considérés ayant des « intérêts de pêche » sauf que, il se produit un accord claire des membres courants des « autres groupes d'intérêt » dans le CCR et il est convenu par consensus par les membres réunis dans l'Assemblée Générale.

#### 2.2.3. Composition des organes statutaires

##### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

##### \* Admission de nouveaux membres

###### Base juridique – article 5.2

*« Les organisations européennes et nationales représentant le secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêt peuvent faire des propositions à cet égard aux États membres concernés. Ces États membres choisissent ensemble les membres de l'assemblée générale. »*

### Proposition de la Commission

La Commission estime que l'approbation par les États membres des membres de l'assemblée générale a été décidée pour la phase initiale de création du CCR mais que la situation devient moins claire après qu'un CCR est créé.

### Recommandation du CCR-EOS

Conforme aux règles et procédures internes du CCR EOS, chaque nouvelle demande d'admission est présentée sur un formulaire standard aux personnes de contact concernées des États membres, qui doivent se mettre d'accord. Dans la pratique, le secrétariat reçoit un nombre limité de réponses de leur part. Le Secrétariat propose que cette règle soit modifiée de sorte que les nouveaux membres devraient être formellement acceptés par le Comité Exécutif après consultation non contraignante des États membres.

## \* Représentation – Attribution de sièges

### Base juridique – article 5.3

*« Au sein de l'assemblée générale et du comité exécutif, deux tiers des sièges sont alloués aux représentants du secteur de la pêche et un tiers à ceux des autres groupes d'intérêt concernés par la politique commune de la pêche. »*

### Proposition de la Commission

La Commission reconnaît qu'une fois un CCR créé, il est difficile de conserver ces proportions dans l'assemblée générale et propose d'en adapter la règle actuelle de composition.

### Recommandation du CCR-EOS

Le CCR-EOS est d'accord avec cette proposition et encourage une plus grande flexibilité d'interprétation des règles de la proportion ou « ratio » 2:1 dans l'assemblée générale pour refléter les circonstances opérationnelles actuelles de chaque CCR, tout en s'assurant que tous les points de vue et les intérêts sont dûment analysés et pris en compte.

## COMITÉ EXÉCUTIF

### Base juridique – article 4.3

*« L'assemblée générale désigne un comité exécutif comprenant jusqu'à 24 membres. Le comité exécutif gère les travaux du conseil consultatif régional et adopte ses recommandations »*

### Proposition de la Commission

La Commission propose de modifier cet article et signale que deux options devraient être étudiées. Elle a fait état de sa préférence pour la seconde.

- 1) augmenter à 30 le nombre maximum de sièges au Comité Exécutif par décision consensuelle de l'assemblée générale, tout en maintenant la proportion de 2:1;

- 2) maintenir le nombre de sièges à un maximum de 24 mais permettre aux CCR d'introduire dans leurs règles procédurales internes un système de rotation entre organisations du même groupe d'intérêt, de sorte que plus d'organisations pourraient siéger au comité exécutif dans le temps.

#### Recommandation du CCR-EOS

Le CCR-EOS est d'accord avec la structure actuelle et le nombre de sièges du Comité Exécutif, Pour cette raison le CCR-EOS soutient la deuxième option proposée par la Commission, puisque cette option garante la maintenance du ratio 2:1 et le respecte de la proportionnalité des nationalités représentées au sein des CCR. En fait le CCR-EOS a actuellement mis en place un système similaire.

### **2.3. Participation des non-membres**

#### PARTICIPATION DE SCIENTIFIQUES

##### Base juridique – article 6.1

*« Des scientifiques provenant d'instituts des États membres concernés ou d'organismes internationaux sont invités à prendre part en tant qu'experts aux travaux des conseils consultatifs régionaux. Tout autre scientifique qualifié peut également être invité. »*

##### Proposition de la Commission

La Commission considère que le nouveau protocole d'accord (« MoU ») entre elle et le CIEM a contribué à améliorer la présence et la participation des scientifiques aux réunions avec les parties prenantes et vice-versa. En outre, la Commission suggère d'étendre la définition de « scientifique » dans la Décision pour y inclure d'autres experts tels que les économistes.

##### Recommandation du CCR-EOS

-Le CCR-EOS reconnaît que le nouveau Protocole entre la Commission et le CIEM a conduit à améliorer la présence et la participation des scientifiques lors des réunions de RAC. Cependant, le CCR-EOS estime que plus de flexibilité est nécessaire par rapport à la notification de participation scientifique. Le CRR souhaite de disposer d'une procédure rapide ou abrégé pour inviter des scientifiques à traiter des matières spécifiques avec une notification plus courte.

- Le CCR-EOS aussi soutient le point de vue de la Commission selon lequel la définition de « scientifique » devrait être étendue à tous les experts concernés (économistes, sociologues...) qui pourraient apporter des éléments utiles afin de donner des conseils plus fiables et fondés.

## IMPLICATION DES ÉTATS MEMBRES

### Base juridique – article 7.5

*« Les États membres concernés fournissent tout le soutien approprié, y compris sur le plan logistique, pour faciliter le fonctionnement des conseils consultatifs régionaux. »*

### Point de vue de la Commission

La Commission déclare que le degré d'implication et d'engagement des États membres varie en termes de participation aux réunions et de soutien financier et en nature. Cependant, la Commission ne précise pas ce que signifie exactement « soutien approprié » ni comment il doit être démontré.

### Recommandation du CCR-EOS

Le CCR-EOS estime que cet article exige des éclaircissements. L'article suggère que les États membres devraient fournir un soutien mais ce que cela signifie dans la pratique ou s'ils sont soumis à certaines obligations (paiement de frais ou honoraires, fourniture de salles de réunion et équipement technique) n'est pas clair.

Le CCR-EOS propose une procédure commune dessinant un cadre de « conditions minimum » à remplir par les États membres pour tous les CCR. Ces conditions constitueraient des engagements légaux pour les États membres et ceci apporterait plus de certitude aux secrétariats en ce qui concerne le niveau exact de l'appui spécifique et ou des contributions financières des États membres.

## SOUTIEN FINANCIER DE LA COMMISSION (I)

### Base juridique – Annexe II premier paragraphe

*« La Commission signera avec chaque CCR et pour chaque année une « convention de subvention au fonctionnement » ».*

### Rôle de la Commission

La Commission assiste les secrétariats dans la gestion du cofinancement de la Communauté en conseillant sur la mise en œuvre de conventions de subvention et la réglementation financière.

### Recommandation du CCR-EOS

Tous les CCRs sont établis en tant que compagnies indépendantes sous droit national privé et sont autorisés à cet égard pour corriger des dépassements ou des surplus budgétaires. D'une part tous les CCRs dépendent principalement du cofinancement de la Commission, recevant annuellement une subvention opérationnelle, couvrant 70- 90 % des dépenses éligibles. Néanmoins, le type de subvention assigné aux CCRs (une subvention opérationnelle) a des implications sur la période d'éligibilité des coûts à prendre en compte pour le cofinancement de l'UE.

Par exemple, l'un des principaux effets est que les dépenses éligibles ne doivent pas s'être encourir avant le début de l'exercice, ce qui limite la flexibilité entre les années budgétaires et empêche en particulier des corrections des dépenses excédentaires ou inférieures, entre les années, qui seraient autrement traitées dans le cadre du droit de comptabilité et le droit de sociétés.

Une plus grande souplesse serait souhaitable pour permettre aux CCR d'adapter leur budget entre exercices afin de rectifier des dépenses excédentaires ou inférieures. Le CCR-EOS demande la Commission en particulier d'examiner en consultation avec les CCRs les alternatives au système de subventions actuelles basées sur les principes d'une allocation N+ tel que dans l'IFOP et le FEP.

## SOUTIEN FINANCIER DE LA COMMISSION (II)

### Base juridique – Annexe II second paragraphe

*« Les coûts éligibles sont les coûts nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des CCR leur permettant de réaliser leurs objectifs. Seules les dépenses réelles feront l'objet d'une participation de la Communauté, qui sera octroyée à la condition que les financements provenant d'autres sources aient été alloués. »*

### Recommandation du CCR-EOS

D'abord, les honoraires du président devraient être ajoutés à la liste des coûts éligibles.

Deuxièmement le CCR EOS voudrait une clarification détaillée sur la dernière phrase de ce paragraphe, qui se rapporte à une règle sur le « déficit des reçus ». Selon l'interprétation courante de la Commission de cette règle, la Commission déduira de la subvention finale le montant que les autres sources n'ont pas payé (par exemple, si une organisation, membre du CCR-EOS décide de diminuer ses contributions d'adhésion ou de quitter l'organisation, la Commission serait autorisée à récupérer la quantité correspondante) Cependant, le sens exact du terme « alloué » dans le contexte de l'annexe II de la décision du Conseil est sujet à débat.

Le 21 novembre 2008, l'interCCR a demandé à la Commission de modifier la formulation de l'annexe II de sorte à ce qu'elle soit rédigée comme suit : « Les coûts éligibles sont les coûts nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des CCR leur permettant de réaliser leurs objectifs. Seules les dépenses réelles feront l'objet d'une participation de la Communauté, qui sera octroyée à la condition qu'un minimum de 10 % des financements provenant d'autres sources aient été alloués »

Les interCCR sont également d'accord pour que les accords cadre soient modifiés dans ce sens et que la règle sur l'insuffisance de recettes soit dérogée. S'il existe des restrictions juridiques empêchant de faire prospérer cette option, les CCR aimeraient que la Commission fournisse une explication sur son interprétation de la règle relative à l'insuffisance de recettes.

Par conséquent le CCR-EOS souhaiterait que les mots courants soient remplacés par le texte suggéré par le groupe InterCCR.

### 3. Apport des CCR au processus de prise de décision de la PCP

#### 3.2. Suivi des recommandations des CCR

##### Base juridique – article 7.3

[...] « *Après réception de recommandations écrites, la Commission et, le cas échéant, les États membres concernés y répondent de façon précise dans un délai raisonnable et, au plus tard, dans un délai de trois mois.* »

##### Proposition de la Commission

La Commission reconnaît qu'elle doit fixer des lignes directrices claires, en indiquant les indices utilisés pour évaluer la qualité des recommandations des CCR. La Commission prévoit de créer ces indices pour guider les CCR dans leur travail et organisera des débriefings annuels avec les CCR individuellement pour discuter du suivi de leurs recommandations.

##### Recommandation du CCR-EOS

Le CCR-EOS s'inquiète du manque de clarté et de détails dans les réponses adressées par la Commission à la plupart de ses recommandations de l'an dernier.

Le CCR-EOS soutient l'initiative de la Commission pour installer des lignes directrices ou des indicateurs de la qualité du conseil des CCRs. Le CCR-EOS apprécierait également des rapports ou des explications réguliers sur la façon dont chaque opinion et conseil a été considérée et incorporée aux documents CIEM/CSTEP/Commission au cas par cas.

Le CCR-EOS suggère qu'un modèle de référence soit créé, contenant des lignes directrices claires et non contraignantes au sujet de la façon dont les CCRs devraient présenter leur conseil. Le CCR-EOS encourage la Commission à adresser et traiter toutes les questions et observations posées dans les avis soumis par les CCRs. Ceci contribuerait à améliorer le dialogue et à arriver à une compréhension commune afin de gérer les prévisions et aspirations des parties prenantes.

#### 3.3. Possibilités d'amélioration de la qualité et des délais de présentation des recommandations des CCR

La Commission reconnaît dans sa communication que les CCR ont besoin de temps pour consulter convenablement leurs membres, faire circuler des propositions et recueillir des données.

Le CCR-EOS a éprouvé des difficultés lors de consultations antérieures (par exemple, gestion de la lingue bleue, annexe II du règlement CE sur les TAC et les quotas, gestion de stocks de poisson sans tableaux d'option de capture...) dû aux délais très courts accordés pour fournir une réponse.

La Commission devrait laisser une période de consultation d'AU MOINS deux mois en général en tous les issues. Dans des circonstances exceptionnelles, la Commission devrait être capable de prévenir les CCR à l'avance et d'inclure si possible leurs procédures de consultations urgentes dans son programme de travail annuel.

Cela permettrait de débattre des problèmes comme il se doit, de rédiger un document de réflexion, de recevoir des commentaires et des modifications et d'adopter des recommandations définitives par consensus.

En ce sens, le CCR-EOS est très favorable au nouveau calendrier des recommandations scientifiques et à la présentation par la Commission des documents sur l'avancement du calendrier et de déclaration de politique. Il ajoute néanmoins qu'une consultation des parties prenantes devrait également être garantie en ce processus pour éviter une approche schématique. L'évaluation de l'impact des mesures proposées par la Commission devrait également inclure la participation des représentants des parties prenantes avant qu'une législation définitive soit adoptée.

Finalement, tous les documents utiles à la consultation (par ex., documents officiels, livres verts, etc.) devraient être mis à la disposition des parties prenantes dans leur langue maternelle à l'avance et en temps voulu, conformément aux principes de bonne gouvernance et de pluralité linguistique de l'UE.